

STATUTS DE LA LIGUE D'AUVERGNE DE BASKETBALL

Titre I - BUT ET COMPOSITION

<u>ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE -</u>	Page 3
<u>ARTICLE 2 - OBJET</u>	Page 3
<u>ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -</u>	Page 4
<u>ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -</u>	Page 4
<u>ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -</u>	Page 4

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

<u>ARTICLE 6 - COMPOSITION ET ELIGIBILITE -</u>	Page 5
<u>ARTICLE 7 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR -</u>	Page 5
<u>ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR -</u>	Page 6
<u>ARTICLE 9 - POUVOIRS ET ROLE DU COMITE DIRECTEUR -</u>	Page 6

LE PRESIDENT

<u>ARTICLE 10 - ELECTION -</u>	Page 6
<u>ARTICLE 11 - POUVOIRS ET ROLE DU PRESIDENT -</u>	Page 7

LE BUREAU

<u>ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU -</u>	Page 7
<u>ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ROLE DU BUREAU -</u>	Page 7
<u>ARTICLE 14 - REUNIONS DU BUREAU -</u>	Page 8

L'ASSEMBLEE GENERALE

<u>ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE -</u>	Page 8
<u>ARTICLE 16 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE -</u>	Page 9
<u>ARTICLE 17 - SESSION EXTRAORDINAIRE -</u>	Page 10
<u>ARTICLE 18 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE -</u>	Page 10

Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

<u>ARTICLE 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES -</u>	Page 10
<u>ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION -</u>	Page 10

Titre IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

<u>ARTICLE 21 - SURVEILLANCE -</u>	Page 11
<u>ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR -</u>	Page 11

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LIGUE D'AUVERGNE DE BASKETBALL

Titre I. - ADMISSION

<u>ARTICLE 1</u>	Page 12
<u>ARTICLE 2</u>	Page 12

Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

<u>ARTICLE 3</u>	Page 12
<u>ARTICLE 4</u>	Page 13
<u>ARTICLE 5</u>	Page 13
<u>ARTICLE 6</u>	Page 13
<u>ARTICLE 7</u>	Page 13
<u>ARTICLE 8</u>	Page 13
<u>ARTICLE 9</u>	Page 13

Titre III - ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

<u>ARTICLE 10</u>	Page 14
<u>ARTICLE 11</u>	Page 14

Titre IV - COMITÉ DIRECTEUR

<u>ARTICLE 12</u>	Page 15
<u>ARTICLE 13</u>	Page 15
<u>ARTICLE 14</u>	Page 15
<u>ARTICLE 15</u>	Page 15
<u>ARTICLE 16</u>	Page 15
<u>ARTICLE 17</u>	Page 15
<u>ARTICLE 18</u>	Page 15

Titre V. BUREAU

<u>ARTICLE 19</u>	Page 16
<u>ARTICLE 20</u>	Page 16
<u>ARTICLE 21</u>	Page 16
<u>ARTICLE 22</u>	Page 16

Titre VI. EMPLOI DES FONDS

<u>ARTICLE 23</u>	Page 16
<u>ARTICLE 24</u>	Page 16

STATUTS DE LA LIGUE D'AUVERGNE

= TITRE I - BUT ET COMPOSITION =

ARTICLE 1 - DENOMINATION ET SIEGE -

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket Ball, et ayant leur siège dans la Région administrative d'Auvergne, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

LIGUE D'AUVERGNE DE BASKET-BALL

2. Sa durée est illimitée.
3. Elle a son siège social à CLERMONT-FERRAND (5 Place de Regensburg)
Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale, ou dans la même ville par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 2 - OBJET

1. La présente association a pour objet :
 - d'organiser et développer le Basket-ball au niveau régional conformément aux directives de la Fédération Française de Basket-ball, et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci.
 - d'organiser des compétitions de Basket-ball de toutes natures au niveau régional.
 - de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du Basket-ball.
 - d'organiser des cours, des conférences, stages et examens.
 - d'une manière générale, sous la tutelle de la Fédération Française de Basket-ball, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le Basket-ball au niveau régional.
2. La Ligue jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation fédérale.
3. Les statuts et règlements de la Ligue ne peuvent être en contradiction avec des normes légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la Fédération Française de Basket-ball.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

La Ligue se compose :

- Des groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket Ball et ayant leur siège social dans la Région administrative d'Auvergne, qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de la cotisation annuelle.
- De membres actifs personnes physiques ; celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la Fédération et s'acquitter d'une cotisation annuelle.
- De membres d'honneur, personnes physiques.
- De membres donateurs, personnes physiques ou morales.
- De membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le comité directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, par le comité directeur.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE -

La qualité de membre de la Ligue se perd :

- 1- membres personnes physiques :
 - par le non renouvellement de la licence
 - par la démission adressée par lettre au président de la Ligue
 - par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires
- 2- membres personnes morales
 - par disparition, liquidation ou fusion.
 - pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de Basket-ball.
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle et/ou de non-paiement de diverses dettes envers la Ligue ; dans ce cas, le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la Fédération Française de Basket-ball sur demande de la Ligue.

ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -

Les ressources de la Ligue comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres;
- Les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations, etc...);
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics;
- Le produit des dons, libéralités et actes de mécénat;
- Le produit du partenariat;
- Le produit de ventes aux membres de biens et services.
- Le produit de l'organisation de manifestations sportives.

= TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT =

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET ELIGIBILITE -

1. La Ligue d'Auvergne est administrée par un comité directeur composé de 30 membres.
2. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au comité directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein d'un des départements de l'Allier (03), du Cantal (15), de la Haute Loire (43) et du Puy de Dôme (63).
3. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours
4. En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
5. Le comité directeur doit comprendre au moins :
 - un jeune de moins de 26 ans au jour de l'élection.
 - une représentation des féminines est assurée pour cette catégorie par l'obligation de leur attribuer 5 sièges.

ARTICLE 7 - REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR -

1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.
2. La présence de la moitié au moins des membres du Comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la Fédération Française de Basket-ball en raison de la nature des décisions.
3. Le comité directeur est présidé par le président de la Ligue. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence, par :
 - le 1er vice - président, 2ème, 3ème, etc...
 - le membre présent le plus âgé du comité directeur.
4. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.
5. Tout membre du comité directeur qui aura sans excuse préalable et valable manqué trois séances consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du comité directeur.
6. Il est tenu procès-verbal des séances dont copie sera remise aux comités départementaux du ressort de la ligue, ainsi qu'à la Fédération dans les 15 jours de la tenue de la séance, et publié au bulletin officiel de la Ligue.
7. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de la Ligue. Le président de la Ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, seulement avec voix consultative.

8. Le vote par correspondance est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le Président dresse un procès verbal constatant le résultat de la consultation ; le procès-verbal est publié dans le Bulletin officiel de la Ligue et fait l'objet d'une large information.
9. Dans l'intervalle entre deux réunions du Comité Directeur, et sur une question ponctuelle, Le Comité Directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès verbal diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunion du Comité Directeur.
10. Le vote par procuration est interdit

ARTICLE 8 - STATUT DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR -

1. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
3. Les agents rétribués de la Ligue peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.
4. Les Présidents des Comités départementaux, s'ils ne sont pas déjà membres élus du Comité Directeur, seront appelés à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 9 - POUVOIRS ET ROLE DU COMITE DIRECTEUR -

1. Les domaines de compétence du comité directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au bureau et à l'assemblée générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-ball.
2. Le comité directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue a en charge l'organisation et la gestion.
3. Chaque année, le comité directeur, sur proposition du président, détermine le nombre de commissions, élit leurs présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.
4. Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

LE PRESIDENT

ARTICLE 10 - ELECTION -

1. Après son élection par l'assemblée générale, le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le Président de la Ligue.
2. Le président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
3. En cas de vacance du poste de président, le premier vice - président assure provisoirement les fonctions de président jusqu'au plus proche comité directeur qui élira un nouveau président

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET ROLE DU PRESIDENT -

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue.
Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le trésorier.
2. Le président représente la Ligue auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du bureau.
3. Le président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée générale de la Ligue ; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au Comité Directeur.
4. Le président assure la représentation en justice de la Ligue. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président, et soumis préalablement à l'approbation du bureau.
5. Le président propose au comité directeur les membres du bureau, ainsi que les présidents de commission.
6. Le président peut convoquer, à tout moment, le comité directeur et/ou le bureau.
7. Le président préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.

LE BUREAU**ARTICLE 12 - COMPOSITION DU BUREAU -**

1. Le comité directeur, immédiatement après l'élection du président et sur proposition de celui-ci, élit en son sein au scrutin secret, un bureau composé de 11 membres :
 - d'un président.
 - de 4 vice - présidents.
 - d'un trésorier.
 - d'un secrétaire.
 - de 4 membres
2. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le prochain comité directeur procède à la désignation d'un nouveau membre.

ARTICLE 13 - POUVOIRS ET ROLE DU BUREAU -

1. Le bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la Fédération Française de Basket-ball.
2. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue.
3. Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.

4. Toutes les décisions urgentes prises par le bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du comité directeur.
5. Le bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.
6. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du comité directeur et du bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
7. Le trésorier est chargé de la gestion de la Ligue, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
8. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 14 - REUNIONS DU BUREAU -

1. Le bureau se réunit mensuellement ou sur convocation du président chaque fois que cela est nécessaire.
2. Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra se voir priver de sa qualité de membre du bureau.
3. Les salariés de la Ligue, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
4. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.
6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de la Ligue. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux comités départementaux concernés et à la Fédération dans les quinze jours de la tenue de la réunion. Les procès verbaux seront également publiés au bulletin officiel de la Ligue.
7. Le vote par correspondance est interdit. Cependant, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans l'intervalle entre deux réunions du Bureau, et sur une question ponctuelle, le Bureau de la Ligue peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Il est établi procès verbal de la consultation. Ce procès verbal est diffusé de la même façon que les autres procès verbaux de réunion de bureau.
8. Le vote par procuration est interdit.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE -

1. L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la Fédération Française de Basket-ball et des licenciés individuels.

Ces représentants doivent posséder la qualité de président des groupements qu'ils représentent. Toutefois, le président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.

Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la ligue, d'un des comités départementaux concernés et/ou de la Fédération Française de Basket-ball.
3. Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au **30 avril** précédant l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE -

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.
3. Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.
4. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de la Ligue.
5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.
6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes-rendus de l'Assemblée Générale de la Ligue
7. L'ensemble des groupements sportifs doit assister à l'Assemblée Générale. La présence des groupements sportifs disputant les championnats nationaux (seniors et jeunes), les championnats régionaux (seniors et jeunes) ou les championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux (seniors) est obligatoire sous peine d'une pénalité financière dont le montant sera fixé annuellement par le Comité Directeur. **Le vote par procuration n'est autorisé que pour les groupements sportifs participant exclusivement aux championnats départementaux non qualificatifs. Dans ce cas, la procuration devra être donnée à un délégué d'un groupement sportif votant, lequel ne pourra représenter plus de deux groupements sportifs en sus de son propre club.**
8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue, préalablement à la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
9. Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale, les représentants présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.
Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.
10. Les membres de la Ligue, autres que les groupements sportifs, peuvent assister à l'assemblée générale avec seulement voix consultative.
11. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir

communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

12. Le vote relatif à l'élection des membres du comité directeur doit s'effectuer à scrutin secret.
13. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.

Toutefois, les statuts et/ou règlements de la Ligue ou de la Fédération Française de Basket-ball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.

14. Il est tenu une feuille de présence et un procès - verbal des séances de l'assemblée générale, ce dernier étant signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux comités départementaux concernés et à la Fédération.

ARTICLE 17 - SESSION EXTRAORDINAIRE -

1. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra alors être adressée au président de la Ligue qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.
2. Les règles de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

ARTICLE 18 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE.

A l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle de la Ligue, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération des clubs dont l'équipe première senior opère en Championnat de France ou en Championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur régional.

= TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION =

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS STATUTAIRES -

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.
2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenus par l'ensemble des groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.
3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin de la Ligue.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION-

1. La dissolution de la Ligue peut être décidée par le comité directeur de la Fédération Française de Basket-ball. Elle peut également être prononcée par l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 19.1 et 19.2.

2. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

= TITRE IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR =

ARTICLE 21 - SURVEILLANCE -

1. Le président, par l'intermédiaire du secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Ligue a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue. La Fédération Française de Basket-ball, la Ligue régionale, ainsi que la direction départementale de la Jeunesse et des Sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Française de Basket-ball.
5. La Ligue est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR -

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée générale..

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 14 juin 2003 à Issoire (63). Ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Le Président.

Le Secrétaire Général.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LIGUE D'Auvergne

= TITRE I. - ADMISSION =

ARTICLE 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue d'Auvergne, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette ligue.
3. Tous les membres du comité directeur et des commissions de la ligue, ainsi que les arbitres, les officiels de table de marque, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du comité directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

ARTICLE 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la ligue.

= TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE =

ARTICLE 3

1. L'assemblée générale est convoquée au moins quarante cinq (45) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel de la ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 4

La date et le lieu de l'assemblée générale sont fixés, en principe, chaque année par l'assemblée générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du comité directeur approuvée par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les présidents des commissions, assistent à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

ARTICLE 7

Le Président de séance est le président de la Ligue. En cas d'empêchement, le bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

ARTICLE 8

1. L'assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du comité directeur (et éventuellement celle du président selon l'option choisie dans les statuts) qui doivent se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le comité directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'assemblée générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.
4. Le président de séance est chargé de la police de l'assemblée.

ARTICLE 9

Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.

Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par la Ligue à la date du 31 mars.
- La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale régionale ; elle précise le nombre de délégués à élire.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur régional

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Régional.

L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Régional

= TITRE III - ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR =

ARTICLE 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés individuellement

ARTICLE 11

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignées par l'assemblée générale, composé de personnes non candidates à l'élection..
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Conformément à l'article 6 des statuts, le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours. Au premier tour sont élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, dans l'ordre des suffrages recueillis.
En cas d'égalité de voix le candidat le plus jeune est proclamé élu
Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
4. Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :
 - 1° - le candidat de moins de 26 ans qui a obtenu le plus de voix, au premier tour s'il a obtenu la majorité absolue ; au deuxième tour dans le cas contraire
S'il s'agit d'une licenciée, elle ne peut être élue au titre de la représentation spécifique féminine
 - 2° - les cinq candidates féminines qui, parmi les autres candidats, ont obtenu le plus de voix, au premier tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue ; au second pour les autres
 - 3° - les vingt-quatre candidats qui ont obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis parmi les candidats restants
5. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
6. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
7. Le président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée générale par le Président de la Commission électorale dans l'ordre des suffrages recueillis et en mentionnant la qualité des candidats élus au titre du « jeune de moins de 26 ans » ou « licenciées féminines »

= TITRE IV - COMITÉ DIRECTEUR =

ARTICLE 12

Le président est élu conformément aux dispositions de l'Article 10 des statuts.

ARTICLE 13

1. Le comité directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateur, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

ARTICLE 14

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le comité directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

ARTICLE 15

L'ordre du jour du comité directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte rendu de l'activité de la Ligue.

ARTICLE 16

Le comité directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

ARTICLE 17

1. Le Président de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le président peut demander au bureau ou au comité directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le président de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

ARTICLE 18

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

= TITRE V - BUREAU =**ARTICLE 19**

Le bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la ligue à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

ARTICLE 20

Il est établi un procès verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la ligue, à la fédération et aux Comités départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

ARTICLE 21

1. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du comité directeur et de l'assemblée générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

ARTICLE 22

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'assemblée générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au comité directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

= TITRE VI - EMPLOI DES FONDS =**ARTICLE 23**

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1^{er} mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 24

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1 500 € (mille cinq cent euros) sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du président, d'un vice-président désigné, du secrétaire et du trésorier.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue d'Auvergne dans sa réunion du 14 juin 2003 à Issoire (63)

Le Président

Le Secrétaire Général